

NORMES PROFESSIONNELLES DES SAGES-FEMMES

CONNAISSANCES ET PRATIQUE PROFESSIONNELLES

SOINS CENTRÉS SUR LA PERSONNE

LEADERSHIP ET COLLABORATION

INTÉGRITÉ

ENGAGEMENT ENVERS L'AUTORÉGLEMENTATION



College of
Midwives
of Ontario

Ordre des
sages-femmes
de l'Ontario

TABLE DES MATIÈRES

APERÇU	3
Principes	4
Structure des normes professionnelles	4
Interprétation	4
Connaissances et pratique professionnelles	5
SOINS CENTRÉS SUR LA PERSONNE	7
LEADERSHIP ET COLLABORATION	9
INTÉGRITÉ.....	11
ENGAGEMENT ENVERS L'AUTORÉGLIMENTATION.....	13
GLOSSAIRE.....	15
Actes autorisés à la profession de sage-femme	15
Champ de pratique.....	15
Confidentialité.....	15
Conflit d'intérêts.....	15
Consentement.....	15
Consultation.....	16
Délégation.....	16
Deuxième intervenante	16
Exigences relatives aux avis	16
Limites	16
Loi sur les sages-femmes	16
Obligation de déposer un rapport.....	16
Ordre	17
Période postnatale immédiate.....	17
Principal fournisseur de soins	17
Propriétaire du cabinet.....	17
Système d'amélioration de la qualité	17
Transfert des soins	17
À PROPOS DE L'ORDRE.....	18

APERÇU

Le document Normes professionnelles des sages-femmes (normes professionnelles) décrit ce que l'on attend des sages-femmes inscrites à l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario (l'Ordre). Les normes professionnelles décrivent les critères minimums de l'Ordre pour la pratique et la conduite professionnelle des sages-femmes et aident celles-ci à obtenir les meilleurs résultats pour leurs clientes et le public.

Toute sage-femme offrant des soins aux clientes occupe un rôle professionnel de confiance. Ce rôle s'accompagne de fonctions et d'obligations envers d'autres personnes, notamment les clientes, le public, les pairs, les autres professionnels de la santé et l'ordre de réglementation de la profession de sage-femme.

Vous êtes responsable de connaître et de respecter les normes professionnelles. Vous devez faire preuve de discernement pour appliquer les principes aux situations variées que vous allez rencontrer à titre de sage-femme. Bien qu'aucune norme ne puisse prévoir ou aborder tous les problèmes ou dilemmes éthiques susceptibles de se présenter au cours de votre carrière professionnelle, vos décisions et actions doivent demeurer justifiables.

Vous devez en tout temps respecter les lois. Les normes professionnelles ne remplacent pas les lois et règlements régissant l'exercice de la profession de sage-femme en Ontario. En cas de divergence entre les normes professionnelles et la loi, la loi l'emporte et a préséance.

La sage-femme fournit des soins dans des milieux variés, notamment à domicile, dans des cliniques, des hôpitaux et des centres de naissance. Elle doit donc connaître et respecter les règles établies par chaque milieu où elle offre ses services, y compris les politiques et procédures de l'organisme visé et les normes communautaires. Lorsque les politiques et procédures de l'organisme et les normes communautaires sont moins strictes que les normes professionnelles ou les contredisent, la sage-femme doit se conformer aux normes professionnelles. Plusieurs normes ont été compilées, documentées de façon officielle et approuvées par l'Ordre, mais d'autres normes sont des attentes implicites (non documentées) qui décrivent la pratique généralement acceptée des sages-femmes travaillant dans des contextes similaires en Ontario. Mis à part les présentes normes professionnelles, l'Ordre a approuvé d'autres normes documentées qui sont disponibles dans son site Web.

Principes

Les normes professionnelles reposent sur cinq principes fondamentaux. Ces principes définissent les normes éthiques et professionnelles fondamentales que l'Ordre s'attend que tout cabinet et toute sage-femme respectera dans l'exercice de la profession. Les normes ne sont pas négociables ni laissées à la discrétion des sages-femmes. La sage-femme doit être capable de démontrer en tout temps qu'elle travaille conformément aux principes et aux normes soulignées dans les normes professionnelles. La sage-femme qui enfreint ou ne respecte pas une norme de pratique de la profession pourrait être trouvée coupable de faute professionnelle.

La sage-femme doit exercer sa profession en respectant les normes qu'on attend d'elle, soit :

- ◆ Démontrer des connaissances et une pratique professionnelles
- ◆ Offrir des soins centrés sur la personne
- ◆ Faire preuve de leadership et de collaboration
- ◆ Agir avec intégrité
- ◆ S'engager envers l'autoréglementation

Structure des normes professionnelles

Les normes professionnelles sont réparties en cinq principes. Chaque principe est défini et comprend une série de normes. Les normes décrivent les conditions auxquelles la sage-femme doit satisfaire pour respecter le principe en question. Les sages-femmes qui sont propriétaires du cabinet doivent satisfaire à des normes supplémentaires et celles-ci sont indiquées à la fin de chaque section.

Interprétation

Les mots surlignés en gris sont définis dans le glossaire.

Connaissances et pratique professionnelles

Ce principe porte sur l'acquisition et le maintien des connaissances et des compétences cliniques nécessaires pour offrir des soins de qualité aux clientes. Toute sage-femme exerçant en Ontario doit posséder les connaissances, les compétences et le jugement nécessaires à sa pratique professionnelle. Elle doit utiliser un bon jugement clinique afin de fournir des soins efficaces et sécuritaires. La sage-femme doit s'être engagée à suivre un processus continu d'évaluation, de formation et d'auto-évaluation et à trouver les moyens qui répondent le mieux aux besoins des clientes.

Pour faire preuve de connaissances et d'une pratique professionnelles, vous devez respecter les normes suivantes :

1. Travailler tout en respectant les limites de la *Loi sur les sages-femmes* pour ce qui est du *champ de pratique* et des *actes autorisés à la profession de sage-femme*.
2. Avoir les compétences dans tous vos domaines de pratique.
3. Connaître, comprendre et respecter toutes les normes de la profession et d'autres normes pertinentes qui touchent la pratique.
4. Lorsque vous êtes également membre d'une autre profession de la santé réglementée et que vous agissez en cette qualité :
 - 4.1. informer la cliente si un aspect quelconque du service ou du traitement proposé est à l'extérieur des limites du *champ de pratique* de la sage-femme ou sera accompli en dehors de votre rôle de sage-femme;
 - 4.2. tenir les dossiers sur les services de sage-femme séparément des dossiers pour la pratique de l'autre profession;
 - 4.3. informer les clientes qu'elles ne sont pas obligées de recevoir des soins de vous en votre qualité d'autre professionnel réglementé.
5. Tenir des dossiers précis, à jour, objectifs et lisibles des soins fournis.
6. Offrir des traitements fondés sur les données probantes établies et actuelles ainsi que les ressources disponibles.
7. Demander des tests ou prescrire des médicaments uniquement lorsque vous avez une connaissance appropriée de la santé de la cliente et que vous êtes d'avis que les tests et les médicaments sont indiqués sur le plan clinique.
8. Maintenir et transporter les fournitures et le matériel nécessaires aux soins sécuritaires à domicile ou hors milieu hospitalier.
9. Surveiller votre pratique de façon continue et faire des efforts pour en améliorer la qualité grâce à la réflexion et à la rétroaction des pairs et des clientes.

Les sages-femmes qui sont *propriétaires du cabinet* doivent également :

10. Maintenir un environnement de pratique qui appuie le respect des normes, des politiques, des lois et des règlements pertinents régissant la pratique des sages-femmes.
11. Veiller à ce que les sages-femmes du cabinet aient accès aux fournitures cliniques et opérationnelles essentielles.
12. Créer et maintenir des systèmes d'amélioration de la qualité afin d'appuyer la pratique professionnelle des sages-femmes et améliorer la qualité des soins aux clientes.

SOINS CENTRÉS SUR LA PERSONNE

Ce principe est axé sur la cliente et son contexte de vie. Les soins centrés sur la personne reconnaissent le rôle central que la cliente joue dans ses propres soins de santé et tiennent compte de ses besoins, valeurs et préférences uniques. Les soins centrés sur la personne sont des soins de qualité offerts en partenariat avec la cliente et reposent sur la compassion, le respect et la confiance.

Pour offrir des soins centrés sur la personne, vous devez respecter les normes suivantes :

13. Pour tout accouchement auquel vous assistez à titre de **principal fournisseur de soins**, s'assurer qu'une deuxième sage-femme ou **deuxième intervenante** assiste également à l'accouchement.
14. Écouter la cliente et lui donner l'information dans un format qu'elle peut comprendre.
15. Aider la cliente à participer activement à la prise en charge de ses propres soins et de la santé de son nouveau-né.
16. Reconnaître la cliente à titre de principale personne qui prend les décisions et lui fournir des choix éclairés pour tous les aspects des soins, notamment :
 - 16.1. fournir des renseignements pour que la cliente soit bien informée lorsqu'elle prend des décisions concernant ses soins;
 - 16.2. informer la cliente au sujet de la nature du traitement proposé, y compris les avantages prévus, les risques et effets secondaires importants, les autres traitements et interventions possibles et les conséquences vraisemblables de l'absence de traitement;
 - 16.3. faire des efforts pour comprendre et évaluer les raisons des choix de la cliente;
 - 16.4. donner à la cliente suffisamment de temps pour prendre des décisions;
 - 16.5. s'assurer que le traitement est fourni seulement après que vous avez obtenu le **consentement** éclairé et volontaire de la cliente, sauf dans les cas où la loi le permet;
 - 16.6. appuyer le droit de la cliente d'accepter ou de refuser le traitement;
 - 16.7. respecter le degré auquel la cliente veut participer aux décisions concernant ses soins.
17. S'assurer que la cliente a accès aux soins de sage-femme 24 heures sur 24 pendant la grossesse, la naissance et la période postnatale ou, lorsque les soins de sage-femme ne sont pas disponibles, à d'autres soins appropriés connus de la cliente.
18. Offrir à la cliente le choix d'accoucher à domicile ou en milieu hospitalier.

19. Offrir des soins à la cliente pendant son travail et son accouchement au lieu d'accouchement de son choix.
20. Faire des efforts raisonnables afin de fournir des soins pendant la période postnatale immédiate dans le lieu choisi par la cliente.
21. S'assurer que vos préjugés personnels n'influencent pas les soins prodigués à la cliente.

Les sages-femmes qui sont propriétaires du cabinet doivent également :

22. Mettre en place un processus d'accueil raisonnable et transparent des clientes.

LEADERSHIP ET COLLABORATION

Ce principe nécessite que vous travailliez de manière indépendante et en collaboration avec les sages-femmes et d'autres professionnels de la santé réglementés et non réglementés dans une relation d'échange et de confiance réciproque. Le leadership et la collaboration exigent que la sage-femme travaille en ayant un rôle et des responsabilités clairement définis dans tous les milieux de soins et lorsqu'elle travaille au sein d'équipes de soins. La communication, la coopération et la coordination sont essentielles au principe de leadership et de collaboration.

Pour faire preuve de leadership et de collaboration, vous devez respecter les normes suivantes :

23. Assumer la responsabilité des clientes sous votre responsabilité et de vos décisions et actes professionnels.
24. Assurer la continuité des soins en développant une relation de confiance continue avec les clientes.
25. Créer et travailler à l'intérieur de systèmes qui précisent clairement à la cliente si vous agissez à titre de sage-femme qui exerce à titre individuel, si vous faites partie d'une équipe de sages-femmes offrant des soins primaires ou si vous êtes membre d'une équipe interprofessionnelle de soins, notamment :
 - 25.1. élaborer et suivre un plan de soins cohérent;
 - 25.2. exercer en vous appuyant sur un rôle et des responsabilités clairement définis qui reposent sur le champ de pratique de la sage-femme;
 - 25.3. assumer la responsabilité de tous les soins fournis;
 - 25.4. veiller à donner suite rapidement aux résultats des tests, traitements, consultations et demandes de consultation d'autres professionnels pour la cliente;
 - 25.5. au moment du transfert des soins, fournir des renseignements complets et exacts sur la cliente aux autres sages-femmes ou fournisseurs de soins;
 - 25.6. prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'une sage-femme ou une autre fournisseuse de soins que la cliente connaît soit disponible pour assister à l'accouchement.
26. Lorsque les soins sont transférés à un autre fournisseur de soins, prendre des mesures raisonnables pour continuer d'assurer un soutien à la cliente.
27. Coordonner les soins de la cliente avec les autres fournisseurs de soins lorsque la cliente demande un substitut (un autre choix ou option) aux soins de sage-femme.
28. Consulter un autre fournisseur de soins ou lui transférer les soins lorsque les soins dont la cliente a besoin dépassent les limites du champ de pratique de la

sage-femme ou vos compétences, sauf si ne pas offrir les soins pourrait entraîner un préjudice imminent.

29. Au moment de la consultation ou du transfert des soins, fournir des renseignements complets et exacts au sujet de la cliente à la personne consultée.
30. S'assurer que la cliente et les fournisseurs de soins savent qui est le principal fournisseur de soins pendant les soins à la cliente, y compris lors de soins délégués, des consultations et du transfert des soins.
31. Assumer la responsabilité de la décision de déléguer l'autorisation de pratiquer un acte autorisé à autrui et d'accepter d'exécuter un acte autorisé qui vous est délégué, notamment :
 - 31.1. déléguer l'acte uniquement à des personnes que vous savez avoir les compétences nécessaires pour accomplir l'acte autorisé et qui sont autorisées à accepter la délégation de l'acte;
 - 31.2. déléguer uniquement les actes que vous avez l'autorisation d'accomplir et pour lesquels vous êtes compétente;
 - 31.3. accepter uniquement les actes délégués dont vous avez les compétences nécessaires pour accomplir.
 - 31.4. s'assurer que la cliente a donné son consentement éclairé à l'accomplissement de l'acte délégué.

INTÉGRITÉ

L'intégrité est une qualité fondamentale de tout membre de la profession de sage-femme. La sage-femme a le devoir d'agir honnêtement en tenant compte avant tout des intérêts de ses clientes. L'intégrité exige que la sage-femme fasse preuve de comportements appropriés en tout temps, qu'elle reconnaisse le déséquilibre de pouvoir intrinsèque à la relation sage-femme-cliente et qu'elle maintienne la réputation et les valeurs de la profession.

Pour faire preuve d'intégrité, vous devez respecter les normes suivantes :

32. Vous comporter d'une manière qui favorise la confiance de la cliente envers vous et la confiance du public envers la profession de sage-femme.
33. Ne jamais abandonner une cliente en phase de travail.
34. Être honnête dans toutes vos activités professionnelles avec les clientes, les sages-femmes, les autres fournisseurs de soins et l'Ordre.
35. Dans une situation où une cliente sous votre responsabilité a subi des préjudices ou des blessures associés aux soins que vous lui avez fournis, signaler promptement et de façon précise les renseignements suivants :
 - 35.1. les faits liés à l'incident,
 - 35.2. les effets à court et à long terme,
 - 35.3. les mesures recommandées pour remédier aux conséquences de l'incident.
36. Éviter de fournir des soins à une cliente dans une situation de **conflit d'intérêts**, sauf si toutes les circonstances suivantes s'appliquent :
 - 36.1. vous avez expliqué le conflit d'intérêts à la cliente et l'avez informée de son droit d'obtenir les soins d'un autre fournisseur;
 - 36.2. vous avez des motifs raisonnables de croire que la cliente comprend le conflit d'intérêts et son droit d'obtenir les soins ailleurs;
 - 36.3. vous et la cliente êtes d'avis qu'il est dans l'intérêt de la cliente que vous dispensiez les soins;
 - 36.4. vous avez documenté la décision de la cliente d'accepter vos soins malgré le conflit d'intérêts.
37. Prendre toutes les précautions raisonnables afin de protéger la **confidentialité** des renseignements personnels sur la santé de vos clientes, sauf dans les cas où la loi en exige la divulgation ou permet celle-ci.
38. Recommander des produits ou des services en se basant sur votre jugement clinique et les données probantes et non dans le but d'en tirer un gain commercial personnel.
39. Diriger les clientes vers d'autres fournisseurs de soins uniquement lorsque c'est dans l'intérêt de la cliente et non dans le but d'en retirer un gain financier.

40. Faire une utilisation appropriée des ressources de santé à votre disposition pour les soins aux clientes.
41. Établir et maintenir en tout temps des limites professionnelles claires et appropriées.
42. Ne jamais avoir de relation sexuelle ou entretenir de tels liens avec une cliente.
43. S'assurer qu'aucun état physique ou problème de santé mentale affecte votre capacité de fournir des soins efficaces et sécuritaires.
44. Reconnaître les limites imposées par la fatigue, le stress ou la maladie et adapter votre pratique autant que nécessaire pour vous permettre de fournir des soins sécuritaires et efficaces.

Les sages-femmes qui sont propriétaires du cabinet doivent également :

45. Gérer le cabinet de façon à appuyer le bien-être physique et mental de toutes les personnes qui participent aux soins des clientes.
46. S'assurer que la publicité sur le cabinet ou tout autre cabinet est exacte et vérifiable.

ENGAGEMENT ENVERS L'AUTORÉGLÉMENTATION

L'autoréglementation est l'autorité, accordée aux membres de la profession par le gouvernement, de réglementer eux-mêmes leur profession. L'engagement envers l'autoréglementation exige que les sages-femmes fassent preuve de responsabilité personnelle en s'acquittant consciencieusement de leurs obligations à l'égard d'autrui, incluant les clientes et le public, les autres sages-femmes, les étudiantes suivant une formation pour devenir sage-femme et l'Ordre. À titre de professionnelles autoréglementées, les sages-femmes doivent respecter les normes et maintenir la réputation de la profession; protéger les intérêts des clientes et du public et en faire la promotion et agir collectivement de façon à faire honneur à la profession.

Pour démontrer un engagement envers l'autoréglementation, vous devez respecter les normes suivantes :

47. Superviser de façon appropriée les étudiantes et les pairs que vous avez la responsabilité de superviser, notamment :
 - 47.1. être un modèle de comportement d'intégrité et de leadership,
 - 47.2. faciliter leur apprentissage et offrir des occasions de consolider les connaissances,
 - 47.3. faire des évaluations honnêtes et objectives de leurs compétences.
48. Coopérer entièrement en ce qui a trait aux procédures de l'Ordre, notamment aux activités suivantes :
 - 48.1. l'évaluation de votre pratique et de la pratique d'autres personnes;
 - 48.2. les évaluations par les pairs, les évaluations de la profession et les vérifications;
 - 48.3. le renvoi de demandes à un sous-comité d'un comité de l'Ordre;
 - 48.4. toute autre instance devant l'Ordre.
49. Connaître, comprendre et respecter les situations où vous avez l'obligation de déposer un rapport et les exigences relatives aux avis.
50. Répondre promptement aux correspondances de l'Ordre qui nécessitent une réponse.
51. Ne pas dissuader ou empêcher une personne de déposer une plainte ou de soulever une préoccupation à votre endroit.
52. Fournir des renseignements appropriés aux clientes sur la réglementation de la profession de sage-femme en Ontario, y compris sur le fonctionnement du processus de traitement des plaintes de l'Ordre.

Les sages-femmes qui sont propriétaires du cabinet doivent également :

53. Créer un système pour aborder promptement, équitablement et ouvertement les préoccupations exprimées par les clientes.

GLOSSAIRE

Le glossaire comprend une série de termes définis qui sont utilisés dans le présent document de normes professionnelles. Les termes définis ici sont surlignés en gris dans les normes individuelles présentées sous chaque principe. Le glossaire peut également contenir des remarques et des interprétations.

Actes autorisés à la profession de sage-femme

Désigne la liste des actes autorisés que les sages-femmes ont l'autorisation d'accomplir en vertu de l'article 4 de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*.

Champ de pratique

Désigne le champ d'application de la profession de sage-femme défini à l'article 3 de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*.

Confidentialité

Concept qui décrit le devoir légal et professionnel d'assurer la confidentialité des renseignements personnels sur la santé des clientes et de protéger ces renseignements contre tout accès inapproprié. La *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) régit l'utilisation des renseignements personnels sur la santé par les sages-femmes, y compris la collecte, l'utilisation, la divulgation permise et l'accès à ceux-ci. Pour en savoir plus, consulter la LPRPS et le guide de l'Ordre sur le respect de cette loi.

Conflit d'intérêts

Situation qui survient lorsque la sage-femme, chargée d'agir dans l'intérêt d'une cliente, a aussi des intérêts professionnels, personnels, financiers ou d'une autre nature, ou des relations avec des tierces parties susceptibles d'influencer son jugement professionnel et les soins prodigués à la cliente.

Consentement

Désigne le consentement au traitement tel que défini dans la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, chap. 2, annexe A. En vertu du paragraphe 11(1) de la Loi, voici les éléments essentiels du consentement au traitement :

- Le consentement doit porter sur le traitement.
- Le consentement doit être éclairé.
- Le consentement doit être donné volontairement.

- Le consentement ne doit pas être obtenu au moyen d'une déclaration inexacte ni par fraude.

Consultation

Discussion avec un autre professionnel (p. ex. sage-femme ou médecin) ayant un domaine d'expertise en particulier, dans le but d'obtenir un avis clinique sur une question.

Délégation

Désigne une situation où un membre d'une profession de la santé réglementée habilité à accomplir un acte autorisé, tel que défini en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, délègue cette autorisation à une autre personne qui n'a pas cette autorisation.

Deuxième intervenante

Ce terme est défini dans la norme de l'Ordre sur la deuxième intervenante.

Exigences relatives aux avis

Désigne l'obligation de fournir des renseignements à l'Ordre conformément au Règlement sur l'inscription de l'Ordre établi en vertu de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* et en vertu de l'article 14 du règlement administratif.

Limites

Dans ce contexte, désigne une séparation claire entre le comportement professionnel destiné à répondre aux besoins d'une cliente et le point de vue et les sentiments personnels de la sage-femme ainsi que les relations qui ne sont pas pertinentes à la relation sage-femme-cliente.

Loi sur les sages-femmes

Loi qui définit le champ de pratique des sages-femmes et les actes autorisés qu'elles ont l'autorisation d'accomplir et qui établit la composition du Conseil de l'Ordre et protège le titre professionnel de sage-femme.

Obligation de déposer un rapport

Désigne la responsabilité légale de signaler des questions pertinentes à l'Ordre ou à d'autres autorités. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* régit l'utilisation des renseignements personnels sur la santé par les sages-femmes, y compris la collecte, l'utilisation, la divulgation permise et l'accès à ceux-ci. Pour en savoir plus, consulter la section 85.1 du *Code des professions de*

la santé dans la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ainsi que le guide de l'Ordre sur l'obligation de déposer un rapport.

Ordre

Désigne l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario établi en vertu de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes*.

Période postnatale immédiate

Désigne la période à partir de la naissance jusqu'à 7 jours suivant la naissance.

Principal fournisseur de soins

Désigne la sage-femme ou un autre fournisseur de soins qui assume la responsabilité globale de diriger et de coordonner l'accouchement et d'organiser les soins de la cliente à tout moment donné.

Propriétaire du cabinet

Désigne une sage-femme qui est propriétaire d'un cabinet de sages-femmes en qualité de propriétaire unique ou de partenaire tel que défini à la *Loi sur les sociétés en nom collectif* (1990, Ontario) ou à titre d'actionnaire d'une société.

Système d'amélioration de la qualité

Systeme mis en place afin d'évaluer et d'améliorer les résultats des clientes de façon continue. L'amélioration de la qualité est un processus d'équipe qui comprend la surveillance et la collecte des données, y compris l'obtention de la rétroaction des clientes, la mise en œuvre de mesures d'amélioration de la qualité et l'évaluation.

Transfert des soins

Transfert de la responsabilité d'une sage-femme à une autre sage-femme ou à un médecin pour une partie ou la totalité de la durée des soins de la cliente.

À PROPOS DE L'ORDRE

L'Ordre des sages-femmes de l'Ontario a été créé le 31 décembre 1993 à l'occasion de la promulgation de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et de la *Loi de 1991 sur les sages-femmes* dans le but de régir les services des sages-femmes. L'Ordre a pour mandat de réglementer la profession de sage-femme conformément à la *Loi sur les professions de la santé réglementées*. La responsabilité première de l'Ordre envers le public est de veiller à ce que les membres de la profession soient qualifiés et compétents dans leur domaine de pratique.

Normes professionnelles des sages-femmes

Approuvées par le Conseil de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario

Date d'approbation : Le 21 mars 2018

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} juin 2018

